



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT L'ORGANISATION D'UN BŒUF GRILLE  
ET DU BAL AU MARCHÉ CENTRAL DE ROYAN  
LE VENDREDI 14 JUILLET 2006**

*EH/CB*

*APM 06/0840*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code  
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la demande présentée par l'A.I.M.C.R.+ (Marché Central),*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes  
et des biens à l'occasion de la manifestation et du bal  
public qui se dérouleront au Marché Central de Royan, le  
vendredi 14 juillet 2006 de 18h30 à 2h00 du matin,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : La circulation sera interdite rue Font de Cherves depuis  
la rue Alsace Lorraine jusqu'à la Rampe du Vengeur, du vendredi 14  
juillet 2006 à 17h00 au samedi 15 juillet 2006 à 2h00 (voir plan  
joint).*

*ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits du  
vendredi 14 juillet 2006 à 14h00 au samedi 15 juillet 2006 à 2h00 sur  
les voies suivantes (voir plan joint) :*

- rue du Commerce entre la rue Alsace Lorraine et la rue  
Henri Mériot,*
- parking entre la rue Font de Cherves et le Marché Central,*
- parking devant le Marché Central, entre la rue Font de  
Cherves et la rue Pierre Loti.*

*ARTICLE 3 : Les véhicules circulant rue Henri Mériot seront déviés par  
la rue du Marché pendant toute la durée de la manifestation (voir plan  
joint).*

*ARTICLE 4 : La circulation sera interdite bd Briand entre la rue  
Alsace Lorraine et la rue Henri Mériot, pendant toute la durée de la  
manifestation (voir plan joint).*

*ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation et le barriérage  
seront mis en place et maintenus par les services techniques de la  
Ville pendant toute la durée de la manifestation.*

*ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions  
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 10 juillet 2006

*Fait à ROYAN, le 06 juillet 2006*  
Le Maire,  
H. LE GUEUT